



COMMUNE DE FON-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL **RÉGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION,** **STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations administratives,

Vu l'instruction interministérielle NOR : INTA1801862J du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre, vu la demande en date du 12 avril 2023

Considérant la demande de l'APE RPI Fons – Gajan – Saint Bauzély, en date du 13 octobre 2026,

Considérant l'organisation du COLOR RUN par l'APE RPI Fons – Gajan – Saint Bauzély,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public durant la manifestation,

ARRÊTÉ

Article 1 : D'une part, la circulation ainsi que le stationnement seront interdits, le samedi 17 octobre 2026 de 07 h 00 à 13 h 00, Parking Saturnin Garimond, rue de la Condamine, rue de la Garenne (parking devant la médiathèque).

D'autre part, la circulation sera fermée de 10 h 00 à 13 h 00, rue de la Garenne (à hauteur du city stade et du croisement rue Louis Garimond), rues de la Condamine, Jacques Brel et Georges Brassens, Rues des Jasses, du Prieur, Du puits de la Rue, et avenue Antonin,

Un point de secours bénévole sera réservé sur le stade à partir de 10 h 30 jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 : Le cas échéant, la signalisation, toute déviation, la protection, le fléchage du parcours, la sécurité du public et des concurrents, ainsi que les secours, dont le demandeur sera entièrement responsable, sont à la charge de l'organisateur. Selon la nature de l'événement, le demandeur est réputé avoir réalisé toute déclaration nécessaire et respecter toute réglementation correspondante en vigueur. Il lui appartient d'avoir demandé l'autorisation auprès des propriétaires privés, selon les parcelles supplémentaires empruntées.

Article 3 : Le cas échéant, la circulation des véhicules d'incendie et de secours doit être rendue possible. De plus, il appartient au demandeur de prendre toutes dispositions nécessaires pour causer le moins de gêne possible aux riverains, dont entre autres, de les informer dans un délai leur permettant de s'organiser.

Article 4 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Il appartient également au demandeur de l'afficher à l'endroit de la manifestation.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 7 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne le : 14 OCT. 2026

Gilbert CASAS
1er Adjoint au maire





Google Maps

Données cartographiques ©2026

100 m

20260102

1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000

1